



# La régulation d'Internet et des réseaux numériques dans l'Union européenne

## Cycle de conférences « Roumanie-France : ensemble en Europe »

Bucarest, 10 septembre 2009

M. Olivier JAPIOT, directeur général du Conseil supérieur de l'audiovisuel



# Introduction

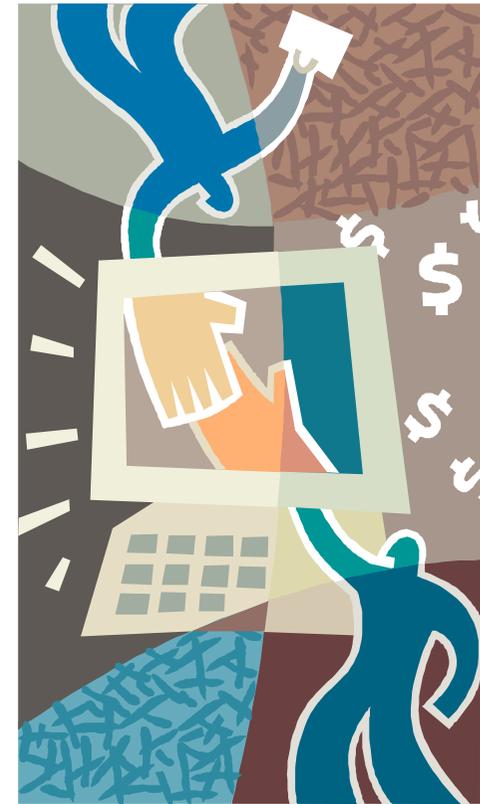
§ Des questions identiques dans tous les pays :

Faut-il réguler Internet ?  
Peut-on le réguler ?  
Comment le réguler ?

§ La réponse politique et juridique de l'UE :

- Directive Commerce électronique de 2000
- « Paquet Télécom » 2002

➔ principe de neutralité des réseaux





- I. Rappel historique : la convergence technologique et la déstabilisation des modes de régulation traditionnels
  
- II. Un nouveau cadre juridique : la convergence technologique n'impose pas la convergence des régulateurs
  
- III. Les limites de la régulation actuelle : Internet peut-il être régulé efficacement ?



# I. La convergence technologique et la déstabilisation des modes de régulation traditionnels





# 1. Rappel historique

§ **Depuis 1945** : nationalisation des entreprises assurant des services d'intérêt général et création de monopoles nationaux des infrastructures essentielles.

§ **Années 1980** : prise de conscience au niveau européen du potentiel de développement du secteur des télécommunications et de l'inefficacité des monopoles nationaux.

Ø Nécessité d'une ouverture à la concurrence et d'une coordination européenne.

Ø Séparation des modes de régulation selon les réseaux : télécommunications / audiovisuel.





## 2. Les conséquences de la convergence technologique

- § Impossibilité de distinguer les régimes juridiques sur la base du réseau utilisé.
- § Nécessité de distinguer la régulation des réseaux, économique et concurrentielle, de la régulation des contenus, dont l'objectif est la protection des utilisateurs (consommateurs, mineurs...).





### 3. L'apparition d'une architecture mondialisée

- § Structure technologique de l'Internet décentralisée, déterminée par l'ICANN, organisme privé sous tutelle du Département du commerce américain, en charge de la gestion mondiale des adresses IP et des extensions de domaine. C3
- § Apparition de nouvelles catégories d'acteurs sur Internet : fournisseurs d'accès, hébergeurs, éditeurs, etc.
- § Nécessité de règles spécifiques, notamment pour établir la responsabilité de chaque type d'acteur.



Slide 7

---

C3

Expiration de l'accord ICANN-gvt US au 30 septembre 2009. Volonté de l'UE de saisir cette échéance pour ouvrir des négociations sur l'indépendance de l'ICANN. cf. Communication de la CE du 18 juin 2009

C.S.A./D.S.I., 27/08/2009



## II. Un nouveau cadre juridique :

# la convergence technologique

n'impose pas la

# convergence des régulateurs



# 1. Quel modèle de régulation ?

La convergence technologique produit-elle de la convergence juridique ?

§ Le droit communautaire distingue la réglementation des contenus de celle des contenants.



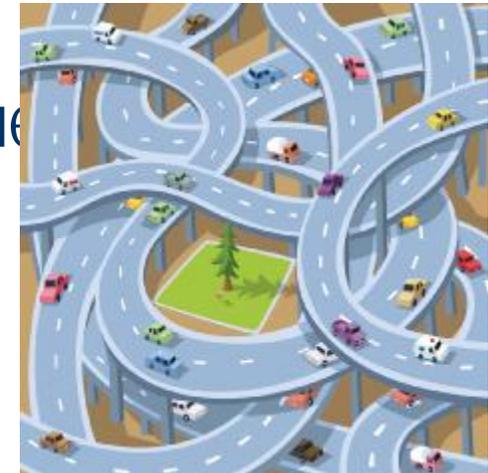
La convergence des régulateurs n'est pas une nécessité.



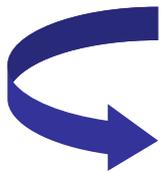


## 2. L'adaptation de la régulation et du régime de responsabilité de chaque type d'acteur

Ø Directive 2000/31/CE Commerce électronique  
régime de responsabilité  
différent selon le type d'acteur :



§ « Editeur » : responsable du contenu du service



§ « Transporteur » : exonération de responsabilité des intermédiaires de transport d'informations provenant de tiers.



## 2. L'adaptation de la régulation et du régime de responsabilité de chaque type d'acteur (suite)



### « Hébergeur » :



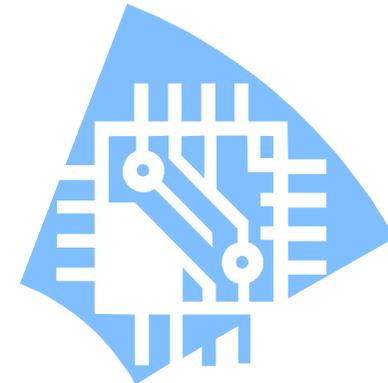
- § responsabilité limitée des prestataires de stockage quand ils ne sont pas à l'origine de la transmission du contenu illicite et quand ils s'abstiennent de sélectionner le destinataire des informations.
- § possibilité de préciser au niveau national si ces opérateurs doivent informer les autorités compétentes des activités illicites dont ils auraient connaissance.
- § possibilité d'obliger les fournisseurs d'hébergement à communiquer les données d'identification des éditeurs à l'origine des contenus illicites.



### 3. La régulation des opérateurs de réseaux dans l'Union européenne

Objectifs UE : organiser l'ouverture à la concurrence

- Ø Adoption de principes imposés aux opérateurs de réseaux historiques (transparence, accès, interconnexion, tarifs, neutralité).
- Ø Révision en cours du « Paquet télécom » : renforcer l'efficacité des réseaux + réseaux de nouvelle génération.





## 4. Quelles réglementations pour les contenus?

- Ø Principe : les règles de droit commun s'appliquent sur Internet.
  
- Ø Certaines règles spécifiques existent quand le fonctionnement de l'Internet l'impose, par exemple :
  - § Protection des consommateurs : directive « Commerce électronique »
  - § Contenus illicites : directive « Commerce électronique »





## 4. Quelles réglementations pour les contenus? (suite)

§ Protection des données personnelles : directive « traitement de données à caractère personnel » et directive « Vie privée »

§ Contenus audiovisuels quel que soit le support : directive « Services de médias audiovisuels »



La régulation d'Internet reste principalement judiciaire.





## Règles spécifiques aux services et réseaux de communications électroniques

Régulation économique des réseaux de communication électroniques	Protection des mineurs et contenus illicites diffusés sur les services de médias audiovisuels	Protection des consommateurs sur Internet + Lutte contre les contenus illicites sur Internet	Protection des données personnelles sur Internet
Paquet Télécom	Directive SMA	Directive Commerce électronique	Directive Vie privée et traitement de données à caractère personnel
Code des postes et des communications électroniques	Loi du 30 septembre 1986 modifiée	LCEN	Loi Informatique & Libertés
ARCEP	CSA	Autorités judiciaires	CNIL



### III. Les limites de la régulation actuelle :

Internet peut-il être  
régulé efficacement ?



# 1. L'effacement des frontières entre les catégories d'acteurs

§ Intégration verticale des opérateurs

§ Difficultés avec les acteurs polyvalents ou polymorphes :

- Ø Difficulté de qualification juridique
- Ø Application de régime de responsabilité différent selon l'activité en cause
- Ø Difficulté de régulation accrue

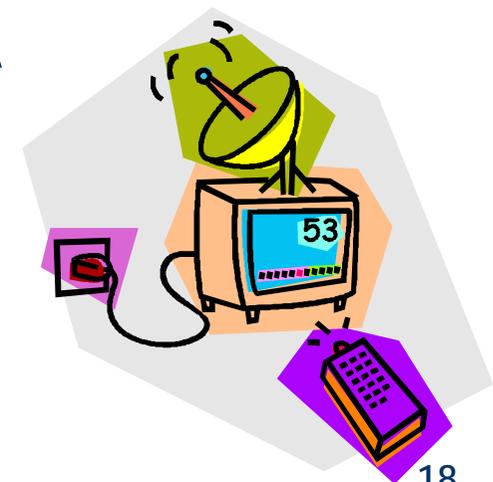
§ Rôle majeur de la jurisprudence





## 2. L'effacement des frontières entre le monde de l'audiovisuel et celui d'Internet

- Ø Développement des contenus audiovisuels délinéarisés : nécessité d'établir un régime de régulation cohérent pour tous les services AV
- § Champ d'application de la directive SMA : tous les services de médias audiovisuels, linéaires et non-linéaires, sur tous supports
- § En France, régulation administrative des services de communication audiovisuelle linéaires et non-linéaires par le CSA
- § Recherche et mise en œuvre d'instruments de régulation alternatifs : campagnes UE de prévention pour la protection de l'enfance





### 3. Internet sans frontières

- § Coexistence de législations très différentes entre Etats
- § Difficulté d'empêcher l'accès à des contenus illicites venant d'autres Etats:
  - Ø **Dans l'UE** : effort de coordination sur des standards minimum mais primauté du principe du « pays d'origine » (directive 98/34 + 2000/31 Commerce électronique)
  - Ø **Vis à vis des Etats-tiers** : recherches sur les technologies de filtrage des contenus illicites étrangers, mais efficacité encore limitée.



La régulation d'Internet reste difficile.





## Conclusion

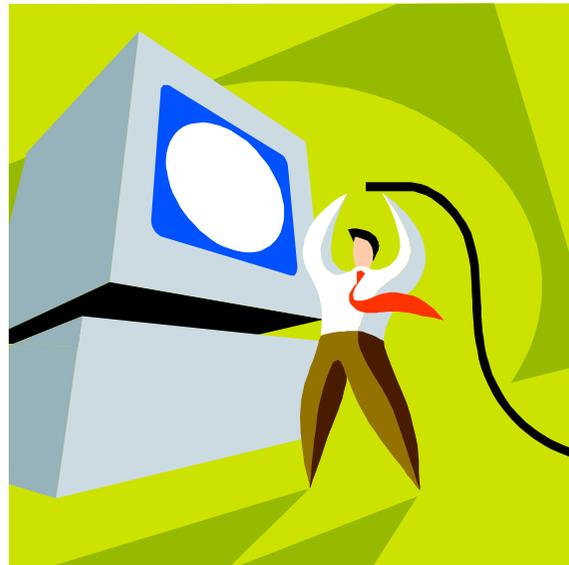
- § Le développement d'Internet a déstabilisé les modes de régulation traditionnels.
  - § Adaptation de l'UE et des Etats membres avec des dispositifs proches dans d'autres Etats développés.
  - § Internet fait ressortir les disparités de régulation des contenus entre pays: risques accrus de fraude et d'accès à des contenus illicites.
- ∅ 2 pistes principales d'améliorations :
- La coordination et la coopération internationales
  - Le filtrage des sites étrangers





Merci de votre attention !

*Mulțumesc frumos pentru voastră atenție!*





Services de communication au public			
Services de communication audiovisuelle sur tous supports (hertzien, câble, satellite, xDSL, etc.)			Services de communication au public en ligne relevant de la LCEN (hors correspondance privée)
Services audiovisuels traditionnels	Services de données associées à la radio et à la télévision	Services de médias audiovisuels à la demande (SMAd)	
Télévision Radio Publicité	Guides de programmes Services météo Informations routières	Vidéo à la demande Télévision de rattrapage	Sites web personnels et professionnels Blogs Plateformes de partage
CSA			<i>Autorités judiciaires</i>